



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 16 JAN. 2020

portant décision cas par cas et prescriptions complémentaires concernant la modification des conditions d'exploitation du dépôt exploité par la société GAZECHIM sur la commune de Villenave d'Ornon

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'Environnement, la section première du chapitre II du titre II du livre premier, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, ainsi que le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R. 512-31;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13238/5 du 19 mars 2001 réactualisant les prescriptions générales d'exploitation de la société GAZECHIM à Villenave-d'Ornon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 renforçant la sécurité sur le site ;
- VU le courrier du 21 juin 2016 donnant acte du nouveau classement ;
- VU le dossier adressé le 10 mai 2019, complété en dernier lieu le 13 août 2019, concernant un projet :
 - d'augmentation de la capacité de stockage de chlore,
 - de diminution de la capacité de stockage de stockage d'anhydride sulfureux et d'ammoniac
 - de modification des installations consistant à ajouter une nouvelle cellule pour stocker les bouteilles de chlore revenant sur le site après utilisation par les clients ;
- VU le courrier DREAL du 26 août 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant afin de recueillir ses observations ;

VU les observations sur le projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courriel du 4 octobre 2019 et courrier du 6 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 2 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la Société GAZECHIM exploite des installations visées par l'article L.515-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1^{°a}) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (colonne projets soumis à examen au cas par cas) ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de chlore est compensée par la diminution de la capacité de stockage en dioxyde de soufre et en ammoniac, ce qui permet de conserver le statut « SEVESO SEUIL BAS » de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée a nécessité un complément à l'étude de dangers, car :

- l'augmentation du nombre de bouteilles de chlore pleines génère une augmentation de la probabilité des accidents liés à une fuite ;
- les bouteilles vides, non dégazées, stockées dans la nouvelle cellule peuvent, notamment en cas d'erreur de tri, contenir encore du chlore et en cas de fuite, générer un risque toxique pour les riverains de l'installation ;

CONSIDÉRANT la présence d'enjeux humains à proximité immédiate du nouveau local ;

CONSIDÉRANT la possibilité de réduire les conséquences de ce phénomène dangereux, par des dispositions et équipements décrits par l'exploitant, tels que consignes de tri et collecte d'une fuite éventuelle vers la tour de neutralisation présente sur le site et déjà utilisable pour les autres cellules ;

CONSIDÉRANT que la classe de probabilité des phénomènes dangereux consécutifs à une fuite de chlore n'est pas modifiée et que les zones d'effet ne sont pas étendues en raison du projet ;

CONSIDÉRANT que le raccordement de l'ensemble des cellules stockant des gaz toxiques à la tour de neutralisation constitue la meilleure technologie disponible à un coût économiquement acceptable,

CONSIDÉRANT le déclenchement intempestif d'un détecteur de gaz toxique, en raison d'un défaut technique, s'étant produit sur le site le 22 juillet 2019, ayant entraîné l'intervention des services de secours, qui a révélé un délai d'intervention des intervenants de la société de sécurité et du personnel de la société GAZECHIM dans des délais incompatibles avec la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'intervention interne de la société,

CONSIDÉRANT que dans la configuration actuelle hors heures ouvrées, l'exploitant ne peut pas remplir le rôle de directeur des opérations internes, qui consiste à diriger, conjointement avec les services de secours, les actions de secours et de sauvegarde en cas de sinistre,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer un délai maximal d'intervention à l'exploitant en cas d'alarme de détection de fuite,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le temps de séjour des bouteilles vides et des autres déchets sur le site afin de garantir leur élimination dans des conditions optimales et d'éviter leur accumulation sur le site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La Société GAZECHIM dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson, 34500 Béziers est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises 23 avenue de Lattre-de-Tassigny, sur la commune de Villenave-d'Ornon.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement annexé au courrier du 21 juin 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant. La capacité pour chaque rubrique est précisée dans une annexe non communicable au public.

Rubrique	Intitulé et seuils	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2717 , 2719 et 2793 . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	A
4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.</i>	A (SB)
4735-1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A

Rubrique	Intitulé et seuils	Régime
4735-2a	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A
1185-3-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	D
1185-3-1b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	D
1185-03-02	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 3 : EXAMEN AU CAS PAR CAS - IMPORTANCE DE LA MODIFICATION

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à étude d'impact et évaluation environnementale. La modification n'est pas jugée substantielle et ne nécessite pas de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La société GAZECHIM est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à VILLENAVE D'ORNON.

ARTICLE 5 : GESTION DES BOUTEILLES DE CHLORE REVENANT SUR LE SITE APRÈS UTILISATION

Les bouteilles revenant sur le site après utilisation sont triées afin d'écarter les bouteilles pleines ou défectueuses. Les bouteilles pleines ou défectueuses sont stockées dans la cellule dédiée aux bouteilles pleines.

Les bouteilles vides, non dégazées, sont stockées dans une nouvelle cellule dédiée.

Une consigne appropriée pour le tri est diffusée au personnel.

ARTICLE 6 : MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

La nouvelle cellule dédiée aux bouteilles vides, non dégazées, est dotée d'un détecteur de chlore déclenchant, en cas de fuite, la collecte de l'atmosphère du local et la neutralisation du chlore contenu dans cette atmosphère. Ce dispositif est considéré comme une mesure de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014.

ARTICLE 7 : RÉVISION DU DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Avant la mise en service, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre et révisé, le cas échéant l'étude technique pour définir et mettre en œuvre les mesures de prévention et les dispositifs de protection nécessaire.

ARTICLE 8 : MISES A JOUR DOCUMENTAIRE

Les consignes, le plan d'intervention interne et les plans de l'unité sont mis à jour avant la date de mise en service.

Le dossier de porter à connaissance est annexé à l'étude de dangers.

ARTICLE 9 : ALERTE DE L'EXPLOITANT EN CAS D'INCIDENT

Dans un délai de six mois, l'exploitant met en place un système, dans le cadre de son plan d'intervention interne :

- permettant aux services de secours ou aux riverains d'alerter directement par téléphone un responsable de la société GAZECHIM, le numéro d'astreinte devant être affiché à l'entrée du site.
- garantissant l'intervention sur le site d'une personne formée aux risques chimiques, dans un délai n'excédant pas 30 minutes après le premier appel, capable de collaborer avec les services de secours et de mettre en œuvre, sous le contrôle d'un personnel d'astreinte GAZECHIM visualisant le site à distance, les dispositions du plan d'intervention interne.

Le temps d'intervention et la capacité des intervenants doivent être testés régulièrement. En cas de défaillance, l'exploitant fait assurer l'astreinte par son personnel.

ARTICLE 10 : RÉUTILISATION DES BOUTEILLES OU ÉLIMINATION

Le temps de séjour des bouteilles vides non dégazées sur le site ne doit pas excéder 1 an.

ARTICLE 11 : TEMPS DE SÉJOUR DES DÉCHETS

Le temps de séjour des déchets sur le site ne doit pas excéder 1 an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

12.1 Décision au cas par cas

Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète de la GIRONDE (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre d'État de la transition écologique et solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de BORDEAUX (délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision ou délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

12.2 Prescriptions complémentaires

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181.50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLENAVE D'ORNON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- M. le maire de VILLENAVE D'ORNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GAZECHIM.

Bordeaux, le 16 JAN. 2020

La Préfète,

~~Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général~~

Thierry SUQUET

ANNEXE NON DIFFUSABLE

Rubrique	Intitulé et seuils	Capacité	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	49 t	A
4130-3a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	13 t (SO ₂)	A
4710-1	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.</i></p>	21 t	A (SB)
4735-1a	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	8 t	A
4735-2a	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	5 t	A

Rubrique	Intitulé et seuils	Capacité	Régime
1185-3-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	40 t	D
1185-3-1b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	60 t	D
1185-03-02	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	2 t	D